



## COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

### PROCÈS-VERBAL N° 46

---

Réunion : restreinte

Date : 26/05/2023 à 10h

---

Président(e) : **Romain Delpech**

---

**Présent(e)s** : Nicolas HOUGUET, Christophe TOURNIER, Frédéric HEBRARD, Frédéric ANTONIO

**Assistent** : Julien SCHMITT (CTRA), Daniel FEUILLADE (CTRA),

---

La commission approuve le PV 45.

La CRA tient à apporter son soutien à Koessi SODOKIN.

#### **Informations CRA**

Nous prenons acte de la demande de fin de carrière de Mr LOCICERO et Mr LLEWELYN. Nous les remercions pour leurs investissements respectifs pour l'arbitrage occitan.

Aussi, nous enregistrons les demandes de Mr ROMERO et Mr GERVAIS, qui souhaitent passer par la filière assistant. La CRA étudiera leurs demandes.

Suite aux différents échanges avec les intéressés, la CRA acte le gel de la saison de Mr BEFFERAL et Mr CARMINATI.

## Suivi du Règlement intérieur – manquements des arbitres

XXXXX

Cet arbitre nous a informé le 16 mai 2023 ne pas être en mesure d'assurer sa désignation du 21 mai 2023 au motif qu'il participe à l'organisation d'un tournoi jeunes dans club.

Malgré les explications fournis, la CRA considère que le motif invoqué ne peut pas justifier le défaut dans le délai de prévenance.

*En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :*

- De rappeler à Monsieur XXXXX que toute indisponibilité doit être formulée minimum 30 jours avant la date en application du Règlement Intérieur de la CRA ou justifiée dans les 7 jours suivants l'indisponibilité s'il s'agit d'une indisponibilité tardive justifiable.
- D'infliger à Monsieur XXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 29 mai 2023 à 0 heures pour se terminer le dimanche 04 juin 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

XXXX

Cet arbitre nous a informé le 16 mai 2023 ne pas être en mesure d'assurer sa désignation du 28 mai 2023 au motif qu'il participe à une fête familiale.

Malgré les explications fournis, la CRA considère que le motif ne peut pas justifier le défaut dans le délai de prévenance.

*En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :*

- De rappeler à Monsieur XXXX que toute indisponibilité doit être formulée minimum 30 jours avant la date en application du Règlement Intérieur de la CRA ou justifiée dans les 7 jours suivants l'indisponibilité s'il s'agit d'une indisponibilité tardive justifiable.
- D'infliger à Monsieur XXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 29 mai 2023 à 0 heures pour se terminer le dimanche 04 juin 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Nicolas HOUGUET  
Secrétaire



Romain DELPECH  
Président de CRA

